

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07125

M. et Mme C et B X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

54-01-08-02

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2007, présentée par M. et Mme C et B X, élisant domicile (...); M. et Mme X demandent au tribunal :

- de mettre en demeure l'Etat d'intervenir dans les meilleurs délais pour l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 2 février 2006 ;

- de réparer les préjudices causés par le refus d'exécuter cette décision de justice en leur allouant une somme de 30 000 F.CFP par mois à compter du 12 septembre 2006 et jusqu'à l'exécution de ladite décision de justice ;

par les moyens que :

- un arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 2 février 2006 ordonne l'expulsion de M. et Mme Y, occupants sans droit ni titre d'un terrain leur appartenant sis (...); ils ont requis en vain le concours des forces de l'ordre le 28 juillet 2006 ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 juillet 2007 à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 7 août 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable comme n'ayant pas été présentée par un avocat ;

- les conclusions à fin d'injonction sont également irrecevables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet premier conseiller pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : “ Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent... ” ;

Considérant que la requête de M. et Mme X tend à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme d'argent en réparation des préjudices invoqués ; que cette requête n'est pas au nombre de celles qui sont dispensées de ministère d'avocat ; que, dès lors, la requête de M. et Mme X présentée sans le ministère d'un avocat, en dépit de la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense, lequel a été communiqué à M. et Mme X par le greffe du tribunal par pli recommandé dont il a été accusé réception le 14 août 2007, est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.